



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-296

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-04-09-00012 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1071 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-04-09-00013 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1078 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-04-09-00014 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1083 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-04-09-00015 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1092 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-04-09-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1096 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS (FINESS N°620112607) [REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-04-09-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1097 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) (FINESS N°620115592) [REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-04-09-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1099 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295) [REDACTED] (4 pages)	Page 35
R32-2024-04-09-00019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N°600009393) [REDACTED] (4 pages)	Page 40
R32-2024-04-09-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ISARIEN - EPSM de l'OISE (FINESS N°600100028) [REDACTED] (4 pages)	Page 45

R32-2024-04-09-00021 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119)[REDACTED] (4 pages)	Page 50
R32-2024-04-09-00022 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)[REDACTED] (4 pages)	Page 55
R32-2024-04-09-00023 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)[REDACTED] (4 pages)	Page 60
R32-2024-04-09-00024 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)[REDACTED] (4 pages)	Page 65
R32-2024-04-09-00025 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)[REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2024-04-09-00026 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)[REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2024-04-09-00027 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)[REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-04-09-00028 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELLIERES (FINESS N°590782256)[REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-04-09-00029 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1132 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : HP VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782553)[REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-04-09-00030 - ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1133 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS[REDACTED]APPLICABLE EN 2023 POUR : PSY PRO AMIENS (FINESS N°800021818)[REDACTED] (4 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00012

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1071
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE
RYONVAL" (FINESS N°620100347)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1071 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE "LE RYONVAL" (FINESS N°620100347)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE "LE RYONVAL" au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS		7 954 295 €			
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
Dotation complémentaire qualité		0 €			
TOTAL MCO		0 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 4		0 €			
TOTAL PSY		7 954 295 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		6 145 437 €	R : 6 145 437 €	NR : 0 €	
Phase 1		6 077 849 €	R : 6 077 849 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		67 588 €	R : 67 588 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		1 484 254 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)		1 484 254 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		235 006 €	R : 35 650 €	NR : 199 356 €	
Phase 1		77 327 €	R : 35 650 €	NR : 41 677 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		94 269 €	R : 0 €	NR : 94 269 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		63 410 €	R : 0 €	NR : 63 410 €	



TOTAL PSY		7 954 295 €
DOTATION POPULATIONNELLE		6 145 437 €
Phase 1		6 077 849 €
Phase 3		67 588 €
DOTATION FILE ACTIVE		1 484 254 €
Dotation file active définitive - Données à M12		1 484 254 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)		1 484 254 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)		1 484 254 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		235 006 €
Phase 1		77 327 €
Phase 3		94 269 €
Phase 3 Ter		63 410 €
DOTATION IFAQ PSY		75 494 €
Phase 1		91 217 €
Phase 4		-15 723 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE		14 104 €
Phase 1		14 543 €
Phase 4		-439 €
TOTAL GENERAL		7 954 295 €
Phase 1		7 745 190 €
Phase 3		161 857 €
Phase 3 Ter		63 410 €
Phase 4		-16 162 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00013

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1078

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE

METROPOLE ARMENTIERES (FINESS

N°590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1078 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	505 500 €		
Phase 1	394 500 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	111 000 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	49 997 €	R : 0 €	NR : 49 997 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	49 997 €	R : 0 €	NR : 49 997 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	1 331 135 €		
Phase 1	1 280 434 €		
Phase 4	50 701 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	204 607 €		
Phase 1	217 423 €		
Phase 4	-12 816 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1078

FINESS N°590782660

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	109 306 956 €
DOTATION POPULATIONNELLE	88 511 065 €
Phase 1	87 415 670 €
Phase 3	1 095 395 €
DOTATION FILE ACTIVE	13 062 421 €
Dotation file active définitive - Données à M12	13 062 421 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	12 738 735 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	12 878 211 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 642 231 €
Phase 1	2 987 724 €
Phase 2	1 900 423 €
Phase 3	62 957 €
Phase 3 Ter	691 127 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	505 500 €
Phase 1	394 500 €
Phase 3	111 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	49 997 €
Phase 2	49 997 €
DOTATION IFAQ PSY	1 331 135 €
Phase 1	1 280 434 €
Phase 4	50 701 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	204 607 €
Phase 1	217 423 €
Phase 4	-12 816 €
TOTAL GENERAL	109 306 956 €
Phase 1	105 034 486 €
Phase 2	2 089 896 €
Phase 3	1 269 352 €
Phase 3 Ter	691 127 €
Phase 4	222 095 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00014

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1083
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR
DE LA M.G.E.N. (FINESS
N°590785341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1083 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	39 113 €		
Phase 1	32 616 €		
Phase 4	6 497 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 012 €		
Phase 1	6 264 €		
Phase 4	-1 252 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1083

FINESS N°590785341

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 662 928 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 164 232 €
Phase 1	2 140 429 €
Phase 3	23 803 €
DOTATION FILE ACTIVE	395 162 €
Dotation file active définitive - Données à M12	395 162 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	363 583 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	370 312 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	59 409 €
Phase 1	17 332 €
Phase 3	21 350 €
Phase 3 Ter	20 727 €
DOTATION IFAQ PSY	39 113 €
Phase 1	32 616 €
Phase 4	6 497 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 012 €
Phase 1	6 264 €
Phase 4	-1 252 €
TOTAL GENERAL	2 662 928 €
Phase 1	2 560 224 €
Phase 2	6 729 €
Phase 3	45 153 €
Phase 3 Ter	20 727 €
Phase 4	30 095 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00015

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1092
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS
ARTOIS (FINESS N°620101287)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1092 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM VAL DE LYS ARTOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	78 822 929 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	78 822 929 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	61 866 756 €	R : 61 866 756 €	NR : 0 €	
Phase 1	61 064 401 €	R : 61 064 401 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	802 355 €	R : 802 355 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	9 185 230 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	9 141 316 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	2 123 593 €	R : 2 123 593 €	NR : 0 €	
Phase 1	2 123 593 €	R : 2 123 593 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 108 937 €	R : 540 065 €	NR : 3 568 872 €	
Phase 1	1 760 689 €	R : 132 986 €	NR : 1 627 703 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 267 434 €	R : 0 €	NR : 1 267 434 €	
Phase 3	134 866 €	R : 0 €	NR : 134 866 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	497 369 €	R : 0 €	NR : 497 369 €	

Phase 4	448 579 €	R : 407 079 €	NR : 41 500 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	298 854 €		
Phase 1	298 854 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	132 568 €	R : 0 €	NR : 132 568 €
Phase 1	132 568 €	R : 0 €	NR : 132 568 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	959 745 €		
Phase 1	903 357 €		
Phase 4	56 388 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	147 246 €		
Phase 1	103 304 €		
Phase 4	43 942 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1092

FINESS N°620101287

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	78 822 929 €
DOTATION POPULATIONNELLE	61 866 756 €
Phase 1	61 064 401 €
Phase 3	802 355 €
DOTATION FILE ACTIVE	9 185 230 €
Dotation file active définitive - Données à M12	9 185 230 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	9 141 316 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	9 141 316 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	2 123 593 €
Phase 1	2 123 593 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	4 108 937 €
Phase 1	1 760 689 €
Phase 2	1 267 434 €
Phase 3	134 866 €
Phase 3 Ter	497 369 €
Phase 4	448 579 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reproductibles	407 079 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Développement d'une équipe mobile de psychiatrie périnatale	407 079 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	41 500 €
Réduction des risques et des dommages	41 500 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	298 854 €
Phase 1	298 854 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	132 568 €
Phase 1	132 568 €
DOTATION IFAQ PSY	959 745 €
Phase 1	903 357 €
Phase 4	56 388 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	147 246 €
Phase 1	103 304 €
Phase 4	43 942 €
TOTAL GENERAL	78 822 929 €
Phase 1	75 528 082 €
Phase 2	1 267 434 €
Phase 3	937 221 €
Phase 3 Ter	497 369 €
Phase 4	592 823 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1096
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A.
CALMETTE CAMIERS (FINESS
N°620112607)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1096 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS (FINESS N°620112607)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	199 256 €		
Phase 1	150 701 €		
Phase 4	48 555 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 848 €		
Phase 1	22 524 €		
Phase 4	-3 676 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1096

FINESS N°620112607

INSTITUT A. CALMETTE CAMIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	13 700 203 €
DOTATION POPULATIONNELLE	10 410 558 €
Phase 1	10 174 129 €
Phase 3	236 429 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 473 028 €
Dotation file active définitive - Données à M12	2 473 028 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 463 477 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 585 656 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	598 513 €
Phase 1	289 910 €
Phase 2	222 356 €
Phase 3 Ter	86 247 €
DOTATION IFAQ PSY	199 256 €
Phase 1	150 701 €
Phase 4	48 555 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 848 €
Phase 1	22 524 €
Phase 4	-3 676 €
TOTAL GENERAL	13 700 203 €
Phase 1	13 100 741 €
Phase 2	344 535 €
Phase 3	236 429 €
Phase 3 Ter	86 247 €
Phase 4	-67 749 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1097
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET
VIE (Ecoisvres II) (FINESS
N°620115592)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1097 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) (FINESS N°620115592)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ASSO. ESPOIR ET VIE (Ecoisvres II) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

2 466 829 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	2 466 829 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	1 884 909 €	R : 1 884 909 €	NR : 0 €	
Phase 1	1 884 178 €	R : 1 884 178 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	20 731 €	R : 20 731 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	499 054 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	499 054 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	53 068 €	R : 0 €	NR : 53 068 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	33 507 €	R : 0 €	NR : 33 507 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	19 561 €	R : 0 €	NR : 19 561 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	25 478 €		
Phase 1	24 012 €		
Phase 4	1 466 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 320 €		
Phase 1	4 264 €		
Phase 4	56 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY		2 466 829 €
DOTATION POPULATIONNELLE		
Phase 1		1 884 909 €
Phase 3		1 864 178 €
		20 731 €
DOTATION FILE ACTIVE		
Dotation file active définitive - Données à M12		499 054 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)		499 054 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)		499 054 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		
Phase 3		53 068 €
Phase 3 Ter		33 507 €
		19 561 €
DOTATION IFAQ PSY		
Phase 1		25 478 €
Phase 4		24 012 €
		1 466 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE		
Phase 1		4 320 €
Phase 4		4 264 €
		56 €
TOTAL GENERAL		2 466 829 €
Phase 1		2 391 508 €
Phase 3		54 238 €
Phase 3 Ter		19 561 €
Phase 4		1 522 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1099
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L' AISNE -
PREMONTRE (FINESS N°020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1099 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSMD DE L'AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSMD DE L'AINSE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS		77 805 057 €			
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
Dotation complémentaire qualité		0 €			
TOTAL MCO		0 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
MIG MCO		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 1		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 1 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 3		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 4		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
AC MCO		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 1		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 1 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 3		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 3 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 3 Ter		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 4		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 4		0 €			
TOTAL PSY		77 805 057 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		59 425 124 € R : 59 425 124 € NR : 0 €			
Phase 1		58 649 622 € R : 58 649 622 € NR : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3		775 502 € R : 775 502 € NR : 0 €			
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		11 060 022 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)		10 853 161 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		247 890 € R : 247 890 € NR : 0 €			
Phase 1		247 890 € R : 247 890 € NR : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3		0 € R : 0 € NR : 0 €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		5 952 563 € R : 637 796 € NR : 5 314 767 €			
Phase 1		2 114 054 € R : 419 654 € NR : 1 694 400 €			
Phase 1 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 2		1 850 178 € R : 0 € NR : 1 850 178 €			
Phase 3		901 839 € R : 0 € NR : 901 839 €			
Phase 3 Bis		390 000 € R : 0 € NR : 390 000 €			
Phase 3 Ter		478 350 € R : 0 € NR : 478 350 €			

Phase 4	218 142 €	R: 218 142 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	411 940 €		
Phase 1	411 940 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	565 903 €		
Phase 1	717 531 €		
Phase 4	-151 628 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	141 615 €		
Phase 1	99 670 €		
Phase 4	41 945 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1099

FINESS N°020000295

EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	77 805 057 €
DOTATION POPULATIONNELLE	59 425 124 €
Phase 1	58 649 622 €
Phase 3	775 502 €
DOTATION FILE ACTIVE	11 060 022 €
Dotation file active définitive - Données à M12	11 060 022 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	10 778 373 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	10 853 161 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	247 890 €
Phase 1	247 890 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	5 952 563 €
Phase 1	2 114 054 €
Phase 2	1 850 178 €
Phase 3	901 839 €
Phase 3 Bis	390 000 €
Phase 3 Ter	478 350 €
Phase 4	218 142 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	218 142 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Dispositif de PREvention et de Coordination des Situations complexes des adolescents Territorialisé	218 142 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	411 940 €
Phase 1	411 940 €
DOTATION IFAQ PSY	565 903 €
Phase 1	717 531 €
Phase 4	-151 628 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	141 615 €
Phase 1	99 670 €
Phase 4	41 945 €
TOTAL GENERAL	77 805 057 €
Phase 1	73 019 080 €
Phase 2	1 924 966 €
Phase 3	1 677 341 €
Phase 3 Bis	390 000 €
Phase 3 Ter	478 350 €
Phase 4	315 320 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00019

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1104
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CHS LA NOUVELLE
FORGE - CREIL (FINESS
N°600009393)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N°600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS		6 505 987 €			
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
Dotation complémentaire qualité		0 €			
TOTAL MCO		0 €			
DOTATION MIGAC MCO		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
MIG MCO		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 1		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 1 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 3		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
Phase 4		0 € R : 0 € NR : 0 € JPE : 0 €			
AC MCO		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 1		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 1 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3 Ter		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 4		0 € R : 0 € NR : 0 €			
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		0 €			
Phase 1		0 €			
Phase 4		0 €			
TOTAL PSY		6 505 987 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		5 347 806 € R : 5 347 806 € NR : 0 €			
Phase 1		5 261 725 € R : 5 261 725 € NR : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3		86 081 € R : 86 081 € NR : 0 €			
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		925 992 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)		966 008 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 1		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3		0 € R : 0 € NR : 0 €			
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		122 533 € R : 0 € NR : 122 533 €			
Phase 1		3 561 € R : 0 € NR : 3 561 €			
Phase 1 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 2		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3		76 899 € R : 0 € NR : 76 899 €			
Phase 3 Bis		0 € R : 0 € NR : 0 €			
Phase 3 Ter		42 073 € R : 0 € NR : 42 073 €			

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	97 200 €		
Phase 1	77 167 €		
Phase 4	20 033 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 456 €		
Phase 1	15 075 €		
Phase 4	-2 619 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1104

FINESS N°600009393

CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	6 505 987 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 347 806 €
Phase 1	5 261 725 €
Phase 3	86 081 €
DOTATION FILE ACTIVE	925 992 €
Dotation file active définitive - Données à M12	925 992 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	901 468 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	966 008 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	122 533 €
Phase 1	3 561 €
Phase 3	76 899 €
Phase 3 Ter	42 073 €
DOTATION IFAQ PSY	97 200 €
Phase 1	77 167 €
Phase 4	20 033 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	12 456 €
Phase 1	15 075 €
Phase 4	-2 619 €
TOTAL GENERAL	6 505 987 €
Phase 1	6 258 996 €
Phase 2	64 540 €
Phase 3	162 980 €
Phase 3 Ter	42 073 €
Phase 4	-22 602 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1105
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ISARIEN - EPSM
de l'OISE (FINESS N°600100028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ISARIEN - EPSM de l'OISE (FINESS N°600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ISARIEN - EPSM de l'OISE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 157 967 296 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	157 967 296 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	127 698 341 €	R : 127 698 341 €	NR : 0 €	
Phase 1	126 171 956 €	R : 126 171 956 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 526 385 €	R : 1 526 385 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	17 716 446 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	17 716 446 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 501 818 €	R : 1 501 818 €	NR : 0 €	
Phase 1	1 501 818 €	R : 1 501 818 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	8 912 630 €	R : 1 643 952 €	NR : 7 268 678 €	
Phase 1	4 903 644 €	R : 1 643 952 €	NR : 3 259 692 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 991 371 €	R : 0 €	NR : 2 991 371 €	
Phase 3	13 031 €	R : 0 €	NR : 13 031 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	1 004 584 €	R : 0 €	NR : 1 004 584 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	684 000 €		
Phase 1	531 000 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	153 000 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	1 257 299 €		
Phase 1	1 616 409 €		
Phase 4	-359 110 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	196 762 €		
Phase 1	167 806 €		
Phase 4	28 956 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1105

FINESS N°600100028

CH ISARIEN - EPSM de l'OISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	157 967 296 €
DOTATION POPULATIONNELLE	127 698 341 €
Phase 1	126 171 956 €
Phase 3	1 526 385 €
DOTATION FILE ACTIVE	17 716 446 €
Dotation file active définitive - Données à M12	17 716 446 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	17 716 446 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	17 716 446 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 501 818 €
Phase 1	1 501 818 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	8 912 630 €
Phase 1	4 903 644 €
Phase 2	2 991 371 €
Phase 3	13 031 €
Phase 3 Ter	1 004 584 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	684 000 €
Phase 1	531 000 €
Phase 3	153 000 €
DOTATION IFAQ PSY	1 257 299 €
Phase 1	1 616 409 €
Phase 4	-359 110 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	196 762 €
Phase 1	167 806 €
Phase 4	28 956 €
TOTAL GENERAL	157 967 296 €
Phase 1	152 609 079 €
Phase 2	2 991 371 €
Phase 3	1 692 416 €
Phase 3 Ter	1 004 584 €
Phase 4	-330 154 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00021

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1118
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme
(FINESS N°800000119)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

63 630 042 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	63 630 042 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	47 914 342 €	R : 47 914 342 €	NR : 0 €	
Phase 1	47 285 438 €	R : 47 285 438 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	648 904 €	R : 648 904 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	8 784 658 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	8 670 304 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 681 192 €	R : 1 681 192 €	NR : 0 €	
Phase 1	1 681 192 €	R : 1 681 192 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 876 406 €	R : 360 667 €	NR : 3 515 739 €	
Phase 1	1 694 303 €	R : 360 667 €	NR : 1 333 636 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 733 408 €	R : 0 €	NR : 1 733 408 €	
Phase 3	34 367 €	R : 0 €	NR : 34 367 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	403 200 €	R : 0 €	NR : 403 200 €	

Phase 4	11 128 €	R : 0 €	NR : 11 128 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	688 000 €		
Phase 1	688 000 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	80 804 €	R : 0 €	NR : 80 804 €
Phase 1	80 804 €	R : 0 €	NR : 80 804 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	525 668 €		
Phase 1	621 679 €		
Phase 4	-96 011 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	78 972 €		
Phase 1	79 718 €		
Phase 4	-746 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1118

FINESS N°800000119

EPSM de la Somme

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	63 630 042 €
DOTATION POPULATIONNELLE	47 914 342 €
Phase 1	47 265 438 €
Phase 3	648 904 €
DOTATION FILE ACTIVE	8 784 658 €
Dotation file active définitive - Données à M12	8 784 658 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	8 380 693 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	8 670 304 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 681 192 €
Phase 1	1 681 192 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	3 876 406 €
Phase 1	1 694 303 €
Phase 2	1 733 408 €
Phase 3	34 367 €
Phase 3 Ter	403 200 €
Phase 4	11 128 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles	11 128 €
Réduction des risques et des dommages	9 680 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	1 448 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	688 000 €
Phase 1	688 000 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	80 804 €
Phase 1	80 804 €
DOTATION IFAQ PSY	525 668 €
Phase 1	621 679 €
Phase 4	-96 011 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	78 972 €
Phase 1	79 718 €
Phase 4	-746 €
TOTAL GENERAL	63 630 042 €
Phase 1	60 491 827 €
Phase 2	2 023 019 €
Phase 3	683 271 €
Phase 3 Ter	403 200 €
Phase 4	28 725 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1119
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE
LA THIERACHE (FINESS
N°590006896)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

179 186 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	179 186 €			
DOTATION MIGAC MCO	119 504 €	R : 0 €	NR : 115 179 €	JPE : 4 325 €
MIG MCO	4 325 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 325 €
Phase 1	1 733 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 733 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	2 592 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 592 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	115 179 €	R : 0 €	NR : 115 179 €	
Phase 1	71 914 €	R : 0 €	NR : 71 914 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	13 348 €	R : 0 €	NR : 13 348 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	29 917 €	R : 0 €	NR : 29 917 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	59 682 €			
Phase 1	61 671 €			
Phase 4	-1 989 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	



TOTAL MCO		179 186 €
TOTAL MIG MCO		4 325 €
Phase 1		1 733 €
Phase 2		2 592 €
TOTAL AC MCO		115 179 €
Phase 1		71 914 €
Phase 3		13 348 €
Phase 3 Ter		29 917 €
DOTATION IFAQ MCO		59 682 €
Phase 1		61 671 €
Phase 4		-1 989 €
TOTAL GENERAL		179 186 €
Phase 1		135 318 €
Phase 2		2 592 €
Phase 3		13 348 €
Phase 3 Ter		29 917 €
Phase 4		-1 989 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1122
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD
DE VINCI (FINESS N°590780094)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS		222 615 €			
Il se décompose de la façon suivante :					
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
Dotation complémentaire qualité		0 €			
TOTAL MCO		222 615 €			
DOTATION MIGAC MCO		159 507 €	R : 66 010 €	NR : 39 965 €	JPE : 53 532 €
MIG MCO		119 542 €	R : 66 010 €	NR : 0 €	JPE : 53 532 €
Phase 1		100 967 €	R : 66 010 €	NR : 0 €	JPE : 34 957 €
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2		18 575 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 18 575 €
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO		39 965 €	R : 0 €	NR : 39 965 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		2 739 €	R : 0 €	NR : 2 739 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		37 226 €	R : 0 €	NR : 37 226 €	
Phase 4		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		63 108 €			
Phase 1		55 124 €			
Phase 4		7 984 €			
TOTAL PSY		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)		0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter		0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO		222 615 €
TOTAL MIG MCO		119 542 €
Phase 1		100 967 €
Phase 2		18 575 €
TOTAL AC MCO		39 965 €
Phase 3		2 739 €
Phase 3 Ter		37 226 €
DOTATION IFAQ MCO		63 108 €
Phase 1		55 124 €
Phase 4		7 984 €
TOTAL GENERAL		222 615 €
Phase 1		156 091 €
Phase 2		18 575 €
Phase 3		2 739 €
Phase 3 Ter		37 226 €
Phase 4		7 984 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1123
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD
(FINESS N°590780250)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE LILLE SUD au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

282 460 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	282 460 €
DOTATION MIGAC MCO	69 797 €
MIG MCO	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	69 797 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	12 633 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	57 164 €
Phase 4	0 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	212 663 €
Phase 1	198 526 €
Phase 4	14 137 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	0 €	NR :	69 797 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	69 797 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	12 633 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	57 164 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	282 460 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	69 797 €
Phase 3	12 633 €
Phase 3 Ter	57 164 €

DOTATION IFAQ MCO	212 663 €
Phase 1	198 526 €
Phase 4	14 137 €

TOTAL GENERAL	282 460 €
Phase 1	198 526 €
Phase 3	12 633 €
Phase 3 Ter	57 164 €
Phase 4	14 137 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1124
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE
BOIS (FINESS N°590780268)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 048 477 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	2 048 477 €			
DOTATION MIGAC MCO	1 021 389 €	R : 206 270 €	NR : 442 644 €	JPE : 372 475 €
MIG MCO	565 385 €	R : 192 910 €	NR : 0 €	JPE : 372 475 €
Phase 1	289 510 €	R : 192 910 €	NR : 0 €	JPE : 96 600 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	273 208 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 273 208 €
Phase 3	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 667 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	456 004 €	R : 13 360 €	NR : 442 644 €	
Phase 1	13 360 €	R : 13 360 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	65 000 €	R : 0 €	NR : 65 000 €	
Phase 3	82 340 €	R : 0 €	NR : 82 340 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	295 304 €	R : 0 €	NR : 295 304 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	186 791 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €			
DOTATION IFAQ MCO	840 297 €			
Phase 1	767 170 €			
Phase 4	73 127 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1124

FINESS N°590780268

HÔPITAL PRIVE LE BOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	2 048 477 €
TOTAL MIG MCO	565 385 €
Phase 1	289 510 €
Phase 2	273 208 €
Phase 3	2 667 €
TOTAL AC MCO	456 004 €
Phase 1	13 360 €
Phase 2	65 000 €
Phase 3	82 340 €
Phase 3 Ter	295 304 €
TOTAL FORFAIT MCO	186 791 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €
DOTATION IFAQ MCO	840 297 €
Phase 1	767 170 €
Phase 4	73 127 €
TOTAL GENERAL	2 048 477 €
Phase 1	1 256 831 €
Phase 2	338 208 €
Phase 3	85 007 €
Phase 3 Ter	295 304 €
Phase 4	73 127 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1125

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE

AMBROISE PARE (FINESS

N°590780342)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS		109 138 €	
Il se décompose de la façon suivante :			
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €	
Dotation populationnelle initiale		0 €	
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €	
Dotation complémentaire qualité		0 €	
TOTAL MCO		109 138 €	
DOTATION MIGAC MCO		25 447 €	
MIG MCO		0 €	
Phase 1		0 €	
Phase 1 Bis		0 €	
Phase 2		0 €	
Phase 3		0 €	
Phase 4		0 €	
AC MCO		25 447 €	
Phase 1		0 €	
Phase 1 Bis		0 €	
Phase 2		0 €	
Phase 3		3 972 €	
Phase 3 Bis		0 €	
Phase 3 Ter		21 475 €	
Phase 4		0 €	
FORFAIT MCO		0 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €	
Au titre du forfait "greffes"		0 €	
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €	
DOTATION IFAQ MCO		83 691 €	
Phase 1		68 533 €	
Phase 4		15 158 €	
TOTAL PSY		0 €	
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	
Phase 1		0 €	
Phase 2		0 €	
Phase 3		0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		0 €	
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)		0 €	
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)		0 €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	
Phase 1		0 €	
Phase 2		0 €	
Phase 3		0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	
Phase 1		0 €	
Phase 1 Bis		0 €	
Phase 2		0 €	
Phase 3		0 €	
Phase 3 Bis		0 €	
Phase 3 Ter		0 €	

NR :	25 447 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	25 447 €		
NR :	0 €		
NR :	0 €		
NR :	0 €		
NR :	3 972 €		
NR :	0 €		
NR :	21 475 €		
NR :	0 €		

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF



TOTAL MCO	109 138 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	25 447 €
Phase 3	3 972 €
Phase 3 Ter	21 475 €

DOTATION IFAQ MCO	83 691 €
Phase 1	68 533 €
Phase 4	15 158 €

TOTAL GENERAL	109 138 €
Phase 1	68 533 €
Phase 3	3 972 €
Phase 3 Ter	21 475 €
Phase 4	15 158 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1127
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU
CAMBRESIS (FINESS N°590781571)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 63 704 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	63 704 €			
DOTATION MIGAC MCO	15 092 €	R : 0 €	NR : 15 092 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	15 092 €	R : 0 €	NR : 15 092 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3 Ter	15 092 €	R : 0 €	NR : 15 092 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	48 612 €			
Phase 1	57 676 €			
Phase 4	-9 064 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO		63 704 €
TOTAL AC MCO		15 092 €
Phase 3 Ter		15 092 €
DOTATION IFAQ MCO		48 612 €
Phase 1		57 676 €
Phase 4		-9 064 €
TOTAL GENERAL		63 704 €
Phase 1		57 676 €
Phase 3 Ter		15 092 €
Phase 4		-9 064 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00028

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1129
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES
DENTELLIERES (FINESS
N°590782256) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES DENTELIERES (FINESS N°590782256)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO		135 544 €
TOTAL MIG MCO		66 934 €
Phase 1		42 813 €
Phase 2		15 982 €
Phase 3		8 139 €
TOTAL AC MCO		20 769 €
Phase 3 Ter		20 769 €
DOTATION IFAQ MCO		47 841 €
Phase 1		35 703 €
Phase 4		12 138 €
TOTAL GENERAL		135 544 €
Phase 1		78 516 €
Phase 2		15 982 €
Phase 3		8 139 €
Phase 3 Ter		20 769 €
Phase 4		12 138 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00029

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1132
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : HP VILLENEUVE
D'ASCQ (FINESS N°590782553)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1132 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HP VILLENEUVE D'ASCQ (FINESS N°590782553)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HP VILLENEUVE D'ASCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 693 584 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	693 584 €			
DOTATION MIGAC MCO	413 369 €	R : 26 720 €	NR : 346 787 €	JPE : 39 862 €
MIG MCO	39 862 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 39 862 €
Phase 1	39 862 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 39 862 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	373 507 €	R : 26 720 €	NR : 346 787 €	
Phase 1	214 025 €	R : 13 360 €	NR : 200 665 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	64 026 €	R : 13 360 €	NR : 50 666 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	92 218 €	R : 0 €	NR : 92 218 €	
Phase 4	3 238 €	R : 0 €	NR : 3 238 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	280 215 €			
Phase 1	340 079 €			
Phase 4	-59 864 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
MIG SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
AC SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 4	0€	R : 0€	NR : 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	693 584 €
TOTAL MIG MCO	39 862 €
Phase 1	39 862 €
TOTAL AC MCO	373 507 €
Phase 1	214 025 €
Phase 3	64 026 €
Phase 3 Ter	92 218 €
Phase 4	3 238 €
Mesures AC MCO non reductibles	3 238 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	3 238 €
DOTATION IFAQ MCO	280 215 €
Phase 1	340 079 €
Phase 4	-59 864 €
TOTAL GENERAL	693 584 €
Phase 1	593 966 €
Phase 3	64 026 €
Phase 3 Ter	92 218 €
Phase 4	-56 626 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00030

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1133
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : PSY PRO AMIENS
(FINESS N°800021818)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1133 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : PSY PRO AMIENS (FINESS N°800021818)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : PSY PRO AMIENS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **250 000 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	0 €			
DOTATION MIGAC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL PSY	250 000 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	37 500 €	R : 37 500 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	37 500 €	R : 37 500 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	212 500 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	212 500 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
MIG SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	JPE : 0€
AC SSR	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 4	0€	R : 0€	NR : 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 1 Bis	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 2	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3	0€	R : 0€	NR : 0€	
Phase 3 Ter	0€	R : 0€	NR : 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL PSY	250 000 €
DOTATION POPULATIONNELLE	37 500 €
Phase 3	37 500 €
DOTATION FILE ACTIVE	212 500 €
Dotation file active définitive - Données à M12	212 500 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	212 500 €
TOTAL GENERAL	250 000 €
Phase 3	250 000 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00031

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1134
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE
MAUBEUGE (FINESS N°590784484)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1134 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : NEPHROCARE MAUBEUGE (FINESS N°590784484)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : NEPHROCARE MAUBEUGE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	113 272 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	113 272 €			
DOTATION MIGAC MCO	26 763 €	R : 0 €	NR : 26 763 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	26 763 €	R : 0 €	NR : 26 763 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	26 763 €	R : 0 €	NR : 26 763 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	19 889 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	18 957 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	932 €			
DOTATION IFAQ MCO	66 620 €			
Phase 1	53 535 €			
Phase 4	13 085 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 2	0€			
Phase 3	0€			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION IFAQ PSY	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL SSR	0€			
DOTATION DAF SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
DOTATION MIGAC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
MIG SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
AC SSR	0€	R: 0€	NR: 0€	JPE: 0€
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 4	0€	R: 0€	NR: 0€	
DMA Théorique	0€			
ACE Théorique	0€			
DOTATION IFAQ SSR	0€			
Phase 1	0€			
Phase 4	0€			
TOTAL ULSD	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 1 Bis	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 2	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3	0€	R: 0€	NR: 0€	
Phase 3 Ter	0€	R: 0€	NR: 0€	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1134

FINESS N°590784484

NEPHROCARE MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	113 272 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	26 763 €
--------------	----------

Phase 3 Ter	26 763 €
-------------	----------

TOTAL FORFAIT MCO	19 889 €
-------------------	----------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	18 957 €
---	----------

Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	932 €
---	-------

DOTATION IFAQ MCO	66 620 €
-------------------	----------

Phase 1	53 535 €
---------	----------

Phase 4	13 085 €
---------	----------

TOTAL GENERAL	113 272 €
---------------	-----------

Phase 1	73 424 €
---------	----------

Phase 3 Ter	26 763 €
-------------	----------

Phase 4	13 085 €
---------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00032

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1135
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU PARC
- MAUBEUGE (FINESS N°590788964)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1135 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE (FINESS N°590788964)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS

175 590 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	175 590 €
------------------	------------------

DOTATION MIGAC MCO	137 974 €
---------------------------	------------------

MIG MCO	68 690 €
Phase 1	65 180 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	3 510 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	69 284 €
Phase 1	17 341 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	12 210 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	39 733 €
Phase 4	0 €

R : 62 007 €

NR : 69 284 €

JPE : 6 683 €

R : 62 007 €

NR : 0 €

JPE : 6 683 €

R : 62 007 €

NR : 0 €

JPE : 3 173 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 3 510 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 17 341 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 12 210 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 39 733 €

JPE : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

JPE : 0 €

FORFAIT MCO	0 €
--------------------	------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €

DOTATION IFAQ MCO	37 616 €
--------------------------	-----------------

Phase 1	63 009 €
---------	----------

Phase 4	-25 393 €
---------	-----------

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
---------------------------------	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
--	------------

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
--	-----

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
---	-----

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
-------------------------------------	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
--	------------

Phase 1	0 €
---------	-----

Phase 1 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 2	0 €
---------	-----

Phase 3	0 €
---------	-----

Phase 3 Bis	0 €
-------------	-----

Phase 3 Ter	0 €
-------------	-----

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

R : 0 €

NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1135

FINESS N°590788964

CLINIQUE DU PARC - MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO		175 590 €
TOTAL MIG MCO		68 690 €
Phase 1		65 180 €
Phase 2		3 510 €
TOTAL AC MCO		69 284 €
Phase 1		17 341 €
Phase 3		12 210 €
Phase 3 Ter		39 733 €
DOTATION IFAQ MCO		37 616 €
Phase 1		63 009 €
Phase 4		-25 393 €
TOTAL GENERAL		175 590 €
Phase 1		145 530 €
Phase 2		3 510 €
Phase 3		12 210 €
Phase 3 Ter		39 733 €
Phase 4		-25 393 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00033

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1136
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN. CHIR. ST
ROCH RONCQ (FINESS
N°590790655)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1136 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ (FINESS N°590790655)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLIN. CHIR. ST ROCH RONCQ au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **442 648 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	442 648 €
DOTATION MIGAC MCO	401 173 €
MIG MCO	280 494 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	280 494 €
Phase 4	0 €
AC MCO	120 679 €
Phase 1	92 970 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	11 446 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	16 263 €
Phase 4	0 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	41 475 €
Phase 1	30 829 €
Phase 4	10 646 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

NR :	120 679 €	JPE :	280 494 €
NR :	0 €	JPE :	280 494 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	0 €	JPE :	280 494 €
NR :	0 €	JPE :	0 €
NR :	120 679 €		
NR :	92 970 €		
NR :	0 €		
NR :	0 €		
NR :	11 446 €		
NR :	0 €		
NR :	16 263 €		
NR :	0 €		

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO	442 648 €
TOTAL MIG MCO	280 494 €
Phase 3	280 494 €
TOTAL AC MCO	120 679 €
Phase 1	92 970 €
Phase 3	11 446 €
Phase 3 Ter	16 263 €
DOTATION IFAQ MCO	41 475 €
Phase 1	30 829 €
Phase 4	10 646 €
TOTAL GENERAL	442 648 €
Phase 1	123 799 €
Phase 3	291 940 €
Phase 3 Ter	16 263 €
Phase 4	10 646 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00034

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1138
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES
HETRES (FINESS N°590813176)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1138 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DES HETRES (FINESS N°590813176)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code , ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DES HETRES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS	149 108 €			
Il se décompose de la façon suivante :				
TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	149 108 €			
DOTATION MIGAC MCO	108 307 €	R : 0 €	NR : 108 307 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	108 307 €	R : 0 €	NR : 108 307 €	
Phase 1	73 908 €	R : 0 €	NR : 73 908 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	9 795 €	R : 0 €	NR : 9 795 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	22 066 €	R : 0 €	NR : 22 066 €	
Phase 4	2 538 €	R : 0 €	NR : 2 538 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	40 801 €			
Phase 1	32 291 €			
Phase 4	8 510 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 2	0 €			
Phase 3	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO		149 108 €
TOTAL AC MCO		108 307 €
Phase 1		73 908 €
Phase 3		9 795 €
Phase 3 Ter		22 066 €
Phase 4		2 538 €
Mesures AC MCO non reconductibles		2 538 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ		2 538 €
DOTATION IFAQ MCO		40 801 €
Phase 1		32 291 €
Phase 4		8 510 €
TOTAL GENERAL		149 108 €
Phase 1		106 199 €
Phase 3		9 795 €
Phase 3 Ter		22 066 €
Phase 4		11 048 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00035

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1139

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : NOUVELLE

CLINIQUE VILLETTE (FINESS

N°590813382)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1139 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (FINESS N°590813382)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1139

FINESS N°590813382

NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	223 539 €
TOTAL MIG MCO	330 €
Phase 1	45 €
Phase 2	285 €
TOTAL AC MCO	154 381 €
Phase 1	67 115 €
Phase 3	5 822 €
Phase 3 Ter	35 775 €
Phase 4	45 669 €
Mesures AC MCO non reconductibles	45 669 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	45 669 €
DOTATION IFAQ MCO	68 828 €
Phase 1	105 848 €
Phase 4	-37 020 €
TOTAL GENERAL	223 539 €
Phase 1	173 008 €
Phase 2	285 €
Phase 3	5 822 €
Phase 3 Ter	35 775 €
Phase 4	8 649 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-04-09-00036

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1142
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST AME
(FINESS N°590816310)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1142 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE ST AME (FINESS N°590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE ST AME au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 337 136 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	867 635 €			
Dotation populationnelle initiale	850 491 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	9 105 €			
Dotation complémentaire qualité	8 039 €			
TOTAL MCO	469 501 €			
DOTATION MIGAC MCO	273 487 €	R : 10 688 €	NR : 236 325 €	JPE : 26 474 €
MIG MCO	26 474 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 26 474 €
Phase 1	9 704 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 9 704 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	16 770 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 770 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	247 013 €	R : 10 688 €	NR : 236 325 €	
Phase 1	69 718 €	R : 0 €	NR : 69 718 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	20 000 €	R : 0 €	NR : 20 000 €	
Phase 3	30 059 €	R : 10 688 €	NR : 19 371 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	127 236 €	R : 0 €	NR : 127 236 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	196 014 €			
Phase 1	180 863 €			
Phase 4	15 151 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	0 €		
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 9 avril 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P4/1142

FINESS N°590816310

CLINIQUE ST AME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		867 635 €
Dotation populationnelle initiale		850 491 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		9 105 €
Dotation complémentaire qualité		8 039 €

TOTAL MCO		469 501 €
-----------	--	-----------

TOTAL MIG MCO		26 474 €
Phase 1		9 704 €
Phase 2		16 770 €

TOTAL AC MCO		247 013 €
Phase 1		69 718 €
Phase 2		20 000 €
Phase 3		30 059 €
Phase 3 Ter		127 236 €

DOTATION IFAQ MCO		196 014 €
Phase 1		180 863 €
Phase 4		15 151 €

TOTAL GENERAL		1 337 136 €
Phase 1		1 110 776 €
Phase 2		36 770 €
Phase 3		39 164 €
Phase 3 Ter		127 236 €
Phase 4		23 190 €